Références à rappeler : DTPP / SDPSE / BPSE / ICPE N° Dossier : i 4519 (563 A)



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC Sous- Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris, le 2 0 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL DTPP – 2008 - N° 1 7 9 Modifiant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement - Livres V - Titres Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 modifié, réglementant l'exploitation de l'entrepôt de la Gare des Gobelins , sis 105 rue de Tolbiac à PARIS 13^{ème} ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 16 février 2006 par la société ICADE Gestion Tertiaire dans l'exploitation de cet entrepôt;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2008;

Vu l'étude technico-économique fournie par l'exploitant le 11 août 2008;

Vu les rapports du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) du 1^{er} octobre 2008, à la suite de sa visite de contrôle des conditions d'exploitation de cet entrepôt le 18 septembre 2008, et du 25 novembre 2008 résultant de la réunion de concertation avec l'exploitant, le Réseau Ferré de France (propriétaire des lieux), les services de lutte incendie (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) et le STIIIC;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant:

- que la nature, la durée des travaux et le coût des travaux de mise en conformité du site nécessitent la mise en place d'un échéancier que la société ICADE Gestion Tertiaire se devra de respecter et un renforcement des modalités de surveillance et de sécurité ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer le respect de la réglementation de cet entrepôt par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement;
- l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 19 janvier 2009, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1

L'exploitant de l'entrepôt de la Gare des Gobelins, situé 105 rue de Tolbiac à PARIS 13^{ème}, devra, dans le cadre de la mise en conformité de ce site, respecter les prescriptions énumérées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 précité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement. »

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 13^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le commissaire central de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Ce texte pourra également être consulté à la direction des Transports et de la Protection du Public -12, quai de Gesvres à PARIS $4^{\text{ème}}$.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police, et par délégation

Le Direction des Transports et de la Protegion de Jublic

Marc-Roné DAYLE

Dossier n° i 4519 (563 A) 105 rue de Tolbiac à PARIS 13ème

2 0 FEV. 2009

ANNEXE I

à l'Arrêté Préfectoral DTPP – 2008 – N° / 79

Modifiant la réglementation d'une

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

L'exploitant de l'entrepôt de la Gare des Gobelins est tenu de réaliser les prescriptions suivantes:

Condition 1

Echéancier de travaux

L'exploitant réalisera les travaux suivants, tout en préservant les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la sécurité des immeubles de grande hauteur se trouvant à proximité du site :

- . mise en conformité par rapport aux normes en vigueur des installations de sprinklage et des robinets incendie armés (RIA) d'ici d'avril 2010;
- . mise en conformité par rapport aux normes en vigueur des installations électriques d'ici février 2010;
- . mise en place d'un synoptique (sprinklage et détection incendie) dans le poste central de sécurité d'ici avril 2010;
- . mise en place d'interrupteurs généraux coupant l'alimentation électrique, près d'une issue dans chaque occupation d'ici février 2010;
- . mise en place d'isolements coupe-feu 2 heures pour les bureaux présents dans les cellules construits après le 19/12/94, d'ici août 2009;
- . mise en place de portes coupe-feu 2 heures munies de dispositif de fermeture automatique pour les cellules du niveau halle d'ici septembre 2010;
- . mise en place d'un lieu de charge des batteries d'engins de manutention, spécifique et ventilé d'ici septembre 2011;
- . mise en conformité par rapport aux normes en vigueur du système de désenfumage d'ici avril 2011.

Entretien et maintenance des équipements de sécurité

Parallèlement aux mises en conformité relatives aux normes en vigueur, les matériels concernés (désenfumage, installations électriques, RIA, sprinklage) devront faire l'objet d'entretiens et de vérifications réguliers permettant de garantir que leur fonctionnement ne se dégrade pas.

Condition 2

Suivi des travaux

Durant la réalisation des travaux, l'exploitant fournira au Préfet chaque année à la fin du 1er semestre:

- . un état sur l'avancement des travaux ;
- . les justificatifs de la réalisation des travaux achevés ;
- . des plans au 1/200 mis à jour.

.../...

Condition 3

Personnel du poste central de sécurité et rondes de surveillance

Le poste central de sécurité sera au moins pourvu du personnel suivant :

- . durant les heures d'activité (travaux d'entretien compris) : une personne diplômée SSIAP 2 et trois personnes SSIAP 1, cette configuration sera maintenue en cas de travaux hors des heures d'activité ;
- . hors des heures d'activité : une personne diplômée SSIAP 2 et deux personnes SSIAP 1.

Les diplômes SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) susvisés répondent aux exigences de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Des rondes devront être réalisées régulièrement par ce personnel : une traçabilité sera établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4

Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation seront réalisés tous les semestres. Suite à chaque exercice, un compte-rendu sera rédigé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 5

Sensibilisation et formation du personnel à la sécurité

Des réunions d'information et de sensibilisation à la sécurité, seront organisées tous les trimestres par l'exploitant. Suite à chaque réunion, un compte-rendu sera rédigé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 6

Respect des délais et gestion des anomalies

Le cas échéant, l'exploitant informera le Préfet dans les meilleurs délais du non respect d'une échéance définie à la condition 1 du présent arrêté. S'il n'est pas dûment justifié, ce report exposera l'exploitant aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Toute nouvelle anomalie concernant le fonctionnement des équipements de sécurité ou l'exploitation de l'entrepôt, en particulier durant les phases de chantiers, devra être communiquée au Préfet dans les meilleurs délais.

2 0 FEV. 2009

ANNEXE II à l'Arrêté DTPP - 2008 - N° / 7.9 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.